RÈGLEMENT (CEE) N° 1924/88 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 577/86 relatif à l'application des montants compensatoires « adhésion » à certains produits transformés dans le secteur des céréales en raison de l'adhésion de l'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 90 paragraphe 1, ainsi que le règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil (1),

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 (3),

considérant que les prix applicables dans le secteur des céréales à partir du 1er juillet 1988 ont été fixés dans le cadre des mesures conservatoires prises par la Commission dans l'attente d'une décision définitive du Conseil en ce qui concerne les prix pour la campagne 1988/1989 ; qu'il y a dès lors lieu d'adapter à partir du 1er juillet 1988 les montants compensatoires « adhésion » fixés par le règlement (CEE) n° 577/86 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 760/88 (5) ; que, toutefois, selon le texte de l'article 90 paragraphe 1 précité et sous réserve de décisions ultérieures du Conseil, cette adaptation ne peut être effectuée que pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1988 ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 577/86 est modifié comme suit.

1) À l'article 2 paragraphe 1, les termes « la campagne de commercialisation 1987/1988 » sont remplacés par les termes « du 1er juillet au 31 décembre 1988 ».

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.
(4) JO n° L 57 du 1. 3. 1986, p. 16.
(5) JO n° L 79 du 24. 3. 1988, p. 8.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en Écus/tonne)

Codes NC	Tableau	Code additionnel	Montants compensatoires "adhésion"
1102 20 10			6,03
1102 20 90			1,94
1102 90 10			8,91
1102 90 30			8,56
1102 90 90	1	7285	8,91
	1	7286	8,91
1103 12 00			11,75
1103 13 11	2	7287	6,25
1103 13 19	3	7289	6,25
1103 13 90			4,40
1103 19 10			7,30
1103 19 30			12,24
1103 19 90	1	7285	8,91
	1	7286	8,91
1103 21 00			4,40
1103 29 10			7,30
1103 29 20			8,91
1103 29 30			8,56
1103 29 40			4,40
1103 29 90	1	7285	8,91
	1	7286	8,91
1104 11 10			8,91
1104 11 90			12,24
1104 12 10			8,56
1104 12 90			15,10
1104 19 10			4,40
1104 19 30			7,30
1104 19 50			4,74
1104 19 99	1	7285	8,91
	1	7286	8,91
1104 21 10			8,91
1104 21 30			12,24
1104 21 50			13,98
1104 21 90			8,91
1104 22 10			8,56
1104 22 30			11,75
1104 22 50			8,56
1104 22 90			8,56
1104 23 10			4,40
1104 23 30			4,40
1104 23 90			4,40
1104 29 10	4	7290	8,91
	4	7291	8,91
	4	7292	4,40
	4	7293	7,30
1104 29 30	4	7290	8,91
	4	7291	8,91
	4	7292	4,40
	4	7293	7,30
1104 29 91			4,40
1104 29 95			7,30
1104 29 99	1	7285	8,91
	1	7286	8,91
1104 30 10			3,23
1104 30 90			1,29
1107 10 11			7,67
1107 10 19			5,73
1107 10 91			15,56
1107 10 99			11,62
1107 20 00			13,55

(en Écus/tonne)

Codes NC	Tableau	Code additionnel	Montants compensatoires "adhésion"
2302 10 10	1	7622	2,43
	1	7623	2,43
2302 10 90			5,03
2302 20 10			2,43
2302 20 90			5,03
2302 30 10			2,43
2302 30 90			5,20
2302 40 10			2,43
2302 40 90			5,20
2309 10 11	2	7624 (2)	—
	2	7625 (2)	0,52
2309 10 13	3	7541 (2)	—
	3	7542 (2)	—
	3	7543 (2)	—
	3	7544 (2)	—
	3	7545 (2)	—
	3	7546 (2)	—
	3	7547 (2)	—
	3	7548 (2)	—
	3	7549 (2)	—
	3	7550 (2)	—
	3	7551 (2)	0,52
	3	7552 (2)	0,52
	3	7626 (2)	0,52
	3	7627 (2)	0,52
	3	7628 (2)	0,52
	3	7629 (2)	0,52
	3	7630 (2)	0,52
	3	7631 (2)	0,52
2309 10 31	2	7624 (2)	—
	2	7691 (2)	1,64
2309 10 33	3	7541 (2)	—
	3	7542 (2)	—
	3	7543 (2)	—
	3	7544 (2)	—
	3	7545 (2)	—
	3	7546 (2)	—
	3	7547 (2)	—
	3	7548 (2)	—
	3	7549 (2)	—
	3	7645 (2)	1,64
	3	7646 (2)	1,64
	3	7647 (2)	1,64
	3	7648 (2)	1,64
	3	7649 (2)	1,64
	3	7650 (2)	1,64
	3	7651 (2)	1,64
	3	7652 (2)	1,64
	3	7653 (2)	1,64
2309 10 51	2	7624 (2)	—
	2	7692 (2)	3,23
2309 10 53	3	7541 (2)	—
	3	7542 (2)	—
	3	7543 (2)	—
	3	7544 (2)	—
	3	7545 (2)	—
	3	7546 (2)	—
	3	7547 (2)	—
	3	7548 (2)	—
	3	7549 (2)	—
	3	7654 (2)	3,23
	3	7655 (2)	3,23
	3	7656 (2)	3,23
	3	7657 (2)	3,23
	3	7658 (2)	3,23
	3	7659 (2)	3,23

(en Écus/tonne)

Codes NC	Tableau	Code additionnel	Montants compensatoires "adhésion"
	3	7660 (2)	3,23
	3	7661 (2)	3,23
	3	7662 (2)	3,23
2309 90 31	2	7624 (2)	—
	2	7693 (2)	0,52
2309 90 33	3	7541 (2)	—
	3	7542 (2)	—
	3	7543 (2)	—
	3	7544 (2)	—
	3	7545 (2)	—
	3	7546 (2)	—
	3	7547 (2)	—
	3	7548 (2)	—
	3	7549 (2)	—
	3	7663 (2)	0,52
	3	7664 (2)	0,52
	3	7665 (2)	0,52
	3	7666 (2)	0,52
	3	7667 (2)	0,52
	3	7668 (2)	0,52
	3	7669 (2)	0,52
	3	7670 (2)	0,52
	3	7671 (2)	0,52
2309 90 41	2	7624 (2)	—
	2	7694 (2)	1,64
2309 90 43	3	7541 (2)	—
	3	7542 (2)	—
	3	7543 (2)	—
	3	7544 (2)	—
	3	7545 (2)	—
	3	7546 (2)	—
	3	7547 (2)	—
	3	7548 (2)	—
	3	7549 (2)	—
	3	7672 (2)	1,64
	3	7673 (2)	1,64
	3	7674 (2)	1,64
	3	7675 (2)	1,64
	3	7676 (2)	1,64
	3	7677 (2)	1,64
	3	7678 (2)	1,64
	3	7679 (2)	1,64
	3	7680 (2)	1,64
2309 90 51	2	7624 (2)	—
	2	7695 (2)	3,23
2309 90 53	3	7541 (2)	—
	3	7542 (2)	—
	3	7543 (2)	—
	3	7544 (2)	—
	3	7545 (2)	—
	3	7546 (2)	—
	3	7547 (2)	—
	3	7548 (2)	—
	3	7549 (2)	—
	3	7681 (2)	3,23
	3	7682 (2)	3,23
	3	7683 (2)	3,23
	3	7684 (2)	3,23
	3	7685 (2)	3,23
	3	7686 (2)	3,23
	3	7687 (2)	3,23
	3	7688 (2)	3,23
	3	7689 (2)	3,23 »

Appendice de l'annexe I

CODES ADDITIONNELS

CHAPITRE 11

TABLEAU 11-1

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1102 90 90 1103 19 90 1103 29 90 1104 19 99 1104 29 99	- de millet ..... - de sorgho	7285 7286

TABLEAU 11-2

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1103 13 11	- importés des pays tiers	7287

TABLEAU 11-3

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1103 13 19	- Échanges intracommunautaires, destinés à l'industrie de la brasserie, conformément au règlement (CEE) n° 1570/78 ..... - autres	7288 7289

TABLEAU 11-4

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1104 29 10 1104 29 30	- de millet ..... - de sorgho ..... - de froment (blé) ..... - de seigle	7290 7291 7292 7293

TABLEAU 11-5

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1108 11 00 1108 12 00 1108 14 00 1108 19 90	- d'une teneur en amidon (y compris le cas échéant, en fécule) égale ou supérieure à 85 % en poids ..... - autres : - - Le montant compensatoire est affecté d'un coefficient calculé à l'aide de la formule suivante : $C = \frac{a}{1\,000} \times 1{,}176$ (C = coefficient; a = teneur en poids d'amidon, y compris le cas échéant de fécule, à l'état sec rapportée à 1 000 kg)	7294 7295

TABLEAU 11-6

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1108 13 00	- d'une teneur en fécule (y compris le cas échéant, en amidon) égale ou supérieure à 78 % en poids	7296
	- autres :	
	- - Le montant compensatoire est affecté d'un coefficient calculé à l'aide de la formule suivante $C = \frac{a}{1\,000} \times 1{,}282$	
	(C = coefficient; a = teneur en poids de fécule, y compris le cas échéant d'amidon, à l'état sec rapportée à 1 000 kg)	7297

CHAPITRE 23

TABLEAU 23-1

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2302 10 10	- obtenus par broyage ou mouture de maïs (plantes entières), même agglomérés sous forme de pellets et d'une teneur en amidon de 10 à 30 % en poids environ sur matière sèche	7622
	- autres	7623

TABLEAU 23-2

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 11	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés	7624
	- autres	7625

TABLEAU 23-3

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 31	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés	7624
	- autres	7691

TABLEAU 23-4

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 51	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés	7624
	- autres	7692

TABLEAU 23-5

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 31	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés	7624
	- autres	7693

TABLEAU 23-6

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 41	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés	7624
	- autres	7694

TABLEAU 23-7

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 51	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés	7624
	- autres	7695

TABLEAU 23-8

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 13	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7541
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7542
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7543
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7544
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7545
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7546
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7547
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7548
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7549
	- autres :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7550
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7551
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7552
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7626
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7627
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7628
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7629
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7630
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7631

TABLEAU 23-9

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 33	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7541
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7542
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7543
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7544
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7545
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7546
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7547
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7548
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7549
	- autres :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7645
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7646
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7647
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7648
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7649
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7650
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7651
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7652
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7653

TABLEAU 23-10

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 53	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7541
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7542
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7543
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7544
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7545
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7546
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7547
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7548
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7549
	- autres :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7654
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7655
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7656
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7657
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7658
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7659
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7660
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7661
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7662

TABLEAU 23-11

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 33	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7541
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7542
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7543
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7544
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7545
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7546
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7547
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7548
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7549
	- autres :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7663
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7664
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7665
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7666
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7667
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7668
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7669
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7670
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7671

TABLEAU 23-12

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 43	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7541
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7542
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7543
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7544
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7545
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7546
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7547
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7548
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7549
	- autres :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7672
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7673
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7674
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7675
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7676
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7677
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7678
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7679
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7680

TABLEAU 23-13

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 90 53	- Contenant des produits relevant de la position 0714 ou de la sous-position 1106 20 au cas où les montants indiqués s'appliquent si les montants compensatoires doivent être octroyés :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7541
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7542
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7543
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7544
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7545
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7546
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7547
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7548
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7549
	- autres :	
	- - Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie de produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum) :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7681
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7682
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7683
	- - contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 grammes de fer et/ou 1,2 grammes de cuivre par 100 kilogrammes :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7684
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7685
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7686
	- - autres :	
	- - - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - - non supérieure à 12 %	7687
	- - - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7688
	- - - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7689

TABLEAU 23-14

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
2309 10 15 2309 10 19 2309 10 39 2309 10 59 2309 10 70 2309 90 35 2309 90 39 2309 90 49 2309 90 59 2309 90 70	- Lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés) dénaturé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1725/79 ou conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3714/84 et aliments pour animaux dont la partie des produits laitiers contient du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum). Produits expédiés vers l'Italie à partir d'un autre État membre conformément au règlement (CEE) n° 1624/76 :	
	- - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7553
	- - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7554
	- - - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	7555
	- - - égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	7556
	- - - égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %	7557
	- - - égale ou supérieure à 88 %	7558
	- contenant du lait écrémé en poudre acheté aux conditions prévues par les règlements (CEE) n° 368/77, (CEE) n° 443/77 et (CEE) n° 1844/77 ainsi que plus de 9,0 g de fer et/ou 1,2 g de cuivre par 100 kg :	
	- - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7559
	- - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7569
	- - - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	7573
	- - - égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	7574
	- - - égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %	7577
	- - - égale ou supérieure à 88 %	7578
	- autres :	
	- - d'une teneur en poids du lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés dans le produit fini) :	
	- - - supérieure à 12 % et inférieure à 30 %	7579
	- - - égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	7580
	- - - égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %	7581
	- - - égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	7582
	- - - égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 %	7583
	- - - égale ou supérieure à 88 %	7584